Informations de base

1993/1019(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Additifs dans l'alimentation animale (modif. direct. 70/524/CEE) **Subject** 3.10.08.01 Alimentation animale	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1944	1996-07-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/07/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0251	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/1994	Vote en commission		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		
03/08/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0372	Résumé
23/07/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
23/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
17/09/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1019(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/3/04865

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0102/1994 JO C 091 28.03.1994, p. 0007	22/02/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0224/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0038-0096	19/04/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0251 JO C 218 12.08.1993, p. 0006	09/07/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0372 JO C 242 30.08.1994, p. 0012	03/08/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1305/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0018	21/12/1993	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1996/0051
JO L 235 17.09.1996, p. 0039 Résumé

Additifs dans l'alimentation animale (modif. direct. 70/524/CEE)

1993/1019(CNS) - 09/07/1993 - Document de base législatif

Cette proposition vise à modifier la directive 70/524 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, afin d'adapter les dispositions relatives à la procédure d'autorisation aux nouveaux principes en cours, qui lient l'autorisation de mise en circulation des additifs de haute technologie répondant à une composition très précise, à un responsable particulier. Seront ainsi évitées des problèmes, survenus récemment, dus à l'introduction dans la Communauté, de mauvaises copies d'additifs originaires de pays tiers. Dans la même optique de protection de la santé publique, une réévaluation régulière des dossiers d'additifs est proposée. En outre, afin d' éviter des problèmes de distorsion de concurrence dus aux retards fréquents de transposition des directives et tout conflit entre Etats membres du fait des procédures nationales d'autorisation, il est proposé que les nouveaux additifs soient autorisés par voie de décision, et que l'autorisation provisoire des additifs répondant à un minimum de conditions soit étendue à l'ensemble de la Communauté. Ce dispositif sera mis en place au bout d'un régime transitoire, que la proposition détaille.

Additifs dans l'alimentation animale (modif. direct. 70/524/CEE)

1993/1019(CNS) - 23/07/1996

Suite à l'accord politique intervenu lors de la session du 20-21 mai 1996, le Conseil à adopté la directive, à la majorité qualifiée, la délégation allemande votant contre.

Additifs dans l'alimentation animale (modif. direct. 70/524/CEE)

1993/1019(CNS) - 23/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : réformer le système d'autorisation des additifs dans l'alimentation animale, afin de surmonter les difficultés techniques et de contrôle rencontrées dans la mise en oeuvre de la directive 70/524/CEE. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/51/CE du Conseil, modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux. CONTENU : le système d'autorisation réformé comprend : - la définition de deux catégories d'additifs (substances dites "de haute technologie" et substances dites "génériques") pour permettre l'octroi d'autorisations dans le cadre de deux différents groupes de conditions; - une procédure dans laquelle les entreprises présentent leurs dossiers au Comité permanent des aliments pour animaux par le biais des Etats membres, en vue de leur évaluation et de leur autorisation par la Commission; - une autorisation spécifique pour chaque substance, délivrée par voie de règlement de la Commission; - une limitation des autorisations pour les substances "de haute technologie" à une ou plusieurs personnes morales; - une obligation de renouveler l'évaluation et l'autorisation des additifs après dix ans; - une révision des dispositions relatives à la confidentialité des informations contenues dans les demandes d'autorisation; - la suppression de la liste positive actuelle, accompagnée d'un régime transitoire admettant la mise en circulation des substances actuellement autorisées tout en exigeant la réévaluation et un renouvellement de l'autorisation pour certaines catégories. En outre, le Conseil a adopté le principe de l'instauration future de redevances, à percevoir par les Etats membres pour le travail accompli dans l'examen des dossiers. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/04/1998 et 01/10/1999 selon les dispositions.

Additifs dans l'alimentation animale (modif. direct. 70/524/CEE)

1993/1019(CNS) - 03/08/1994 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris 2 des 5 amendements adoptés par le Parlement européen en plénière. Elle introduit une nouveau considérant soulignant qu'il est impératif d'appliquer les règles de la directive 87/153/CEE afin d'être sûr que l'additif ne sélectionne pas des facteurs de résistance aux antibiotiques ou des résistances croisées et ajoute un paragraphe fixant un délai d'un an au maximum pour l'écoulement des stocks d'additifs, de prémélanges et d'aliments qui ne remplissent plus toutes les conditions de la directive. Par contre, la Commission n'a pas intégré les amendements visant à : -intégrer le contenu de la proposition de décision fixant les groupes d'additifs dans la proposition de directive (selon la Commission, il n'est pas possible d'accorder aux entreprises producteurs d'additifs de haute technologie des droits exclusifs par le biais de la directive); -prévoir que l'administration des additifs par d'autres voies que l'aliment ne soit permise que dans les cas de prémélanges de vitamines ou /et d'oligo-éléments; -modifier la procédure de comitologie (alors que celle-ci est en parfait accord avec la décision du Conseil 87/373/CEE).